

# Éleveurs de bovins : dépistage de la tuberculose bovine



La réglementation impose que le dépistage de la tuberculose bovine soit effectué désormais en ayant recours à l'intradermotuberculation comparative ou au test de dosage de l'interféron gamma, ce qui entraîne un surcoût pour les éleveurs. Aussi l'État a-t-il décidé de prendre ce surcoût à sa charge.

Ainsi, l'État participe au coût de l'intradermotuberculation comparative à hauteur de 6,15 € HT par bovin et à la totalité du coût de l'analyse du test de dosage de l'interféron gamma effectué par les laboratoires agréés, et ce pour les dépistages réalisés jusqu'au 31 juillet 2025.

Précisons que la participation financière de l'État n'est accordée que pour les opérations suivantes :

- dépistage de la tuberculose bovine par intradermotuberculation comparative sur les troupeaux classés à risque sanitaire ;
- dépistage de la tuberculose bovine par intradermotuberculation comparative des bovins des troupeaux dont au moins un animal a pâturé dans une zone à prophylaxie renforcée ;
- dépistage de la tuberculose bovine par le test de dosage de

l'interféron gamma pour les élevages ou la finalité zootechnique des animaux rendent impossible l'utilisation de l'intradermotuberculination.

**À noter :** dans les départements de la Haute-Corse, de la Corse-du-Sud, des Bouches-du-Rhône, du Gard, de l'Hérault et des Landes, et pour certaines typologies d'élevages distinctes selon ces départements (v. l'annexe de l'arrêté du 25 juillet 2022), la surveillance annuelle de la tuberculose bovine peut être réalisée avec le seul test de dosage de l'interféron gamma.

[Arrêté du 25 juillet 2022, JO du 28](#)

© 2022 Les Echos Publishing